

Communication 434/12 : Filimao Pedro Tivane (représenté par Dr Simeao Cuamba) c/ Mozambique

Résumé de la Plainte

1. La plainte est introduite contre la République du Mozambique¹ (l'Etat défendeur ou l'Etat) par Dr Simeao Cuamba (le Plaignant), au nom de Filimao Pedro Tivane (la Victime).
2. Le Plaignant soutient que, le 22 décembre 1972, la victime avait acheté une maison à Maria Alves Morreira Cravo, d'une valeur d'un million cinq cent mille (1 500 000) escudos dans la ville de Maputo et que la transaction avait été enregistrée auprès du Bureau des Actes à Lourenço Marques, actuellement Maputo. Le Plaignant affirme que la somme avait été versée aussitôt après la signature du contrat de vente, ensuite le vendeur a remis la maison à la Victime qui a commencé à y vivre, acquérant ainsi la pleine propriété.
3. Le Plaignant déclare que le 14 janvier 1976, un haut responsable du Comité d'Etat dirigé par le parti, accompagné d'agents de police, a arrêté la Victime sans mandat et l'a emmené de force au « Camp de Concentration de Sacuzo, dans la Province de Sofala, et ensuite au Camp de Concentration d'Intoculo, dans la Province de Nampula, (ces camps sont connus pour être des centres de rééducation), »² où elle est restée en détention jusqu'au 03 août 1988. Après l'arrestation de la Victime, l'Etat a pris possession de sa maison qu'il a louée à l'Ambassade de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (URSS).
4. Le Plaignant soutient en outre qu'au moment où l'Etat a pris possession de la maison, la Victime en était toujours propriétaire, étant donné que le Décret-loi n°5/76 sur la nationalisation des bâtiments générateurs de revenus avait été approuvé et est entré en vigueur le 05 février 1976, à savoir vingt-et-un (21) jours après l'expropriation de la maison de la Victime. Le Plaignant relève que l'Article 12 du Décret-loi n° 5/76 stipule que l'Etat jouit du droit préférentiel dans l'achat et la vente d'immeubles privés.
5. Il soutient en outre que la Victime, après sa libération, a demandé à acheter la même maison, et en a été autorisée par l'Etat le 07 août 1989. Toutefois, le Plaignant affirme que, suite à la pression exercée en 1992 par la Victime sur l'Ambassade susmentionnée pour qu'elle quitte la maison et la lui rende, l'Etat est revenu sur sa décision et a enregistré la maison comme étant sa propriété.
6. Le Plaignant soutient qu'en 2007, la Victime avait initié une procédure civile contre l'Etat auprès du Tribunal judiciaire de la Ville de Maputo dans l'Affaire n° 127/07,

¹ Le Mozambique a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples le 22 février 1989

² La Plainte, paragraphe 3

demandant à la Cour de déclarer nul et non avenu l'enregistrement de la maison au nom de l'Etat. Il a déclaré en outre que le 8 juillet 2008, la Cour avait statué en faveur de la Victime. En conséquence, le Plaignant affirme que, compte tenu de la décision de la Cour, le Bureau des Actes a annulé l'enregistrement au nom de l'Etat, l'acte de vente a été rédigé le 4 mars 2009 et la maison réenregistrée au nom de Maria Alves Moreira Calvo. Le Plaignant soutient que par la suite, la propriété a été enregistrée au nom de la Victime.

7. Le Plaignant déclare que le 25 mars 2009, la Victime avait transmis un avis à l'Etat lui demandant de lui restituer la maison dans un délai de 30 jours et que l'Etat avait réagi en déclarant qu'il ne restituerait la maison que « contre une ordonnance judiciaire » exécutant le jugement de la Cour. En réponse, le Plaignant a affirmé que le 8 juin 2009, le requérant avait introduit une requête contre l'Etat auprès de la 4^e Chambre du Tribunal judiciaire de la Ville de Maputo, en vue de l'exécution de l'ordonnance judiciaire pour récupérer sa maison. La requête a officiellement été reçue le 10 juin 2009.
8. Le Plaignant soutient que l'Etat s'est rapproché du Procureur général de la République et lui a recommandé d'empêcher l'exécution de l'ordonnance judiciaire, en faisant usage de la prérogative spéciale conférée par la loi n° 22/07 et le Décret-loi n° 1/05, demandant de ce fait à la Cour suprême la suspension de la décision et l'annulation du jugement dans l'Affaire n° 127/07. Le Plaignant soutient que le 21 octobre 2011, le Procureur général a introduit une demande auprès de la 1^{ère} Chambre de la Cour suprême, enregistrée sous l'Affaire 159/09.
9. Le 20 novembre 2011, la 1^{ère} Chambre de la Cour suprême a annulé la décision du Tribunal de Première Instance dans l'affaire n°127/07 au motif qu'elle était manifestement illégale. Le Plaignant déclare en outre que la Victime n'était pas assignée à présenter son cas devant la Cour suprême parce que n'étant pas considérée comme partie à l'affaire en question.
10. Le Plaignant affirme que dès réception du jugement de la 1^{ère} Chambre de la Cour suprême, la 4^e Chambre du Tribunal judiciaire de la Ville de Maputo a informé la Victime de la décision. En réaction, la Victime a introduit une requête auprès du Tribunal judiciaire de la Ville de Maputo pour surseoir à l'exécution du jugement de la Cour suprême et porter l'affaire n°127/07 devant le Conseil constitutionnel pour qu'il l'examine et déclare inconstitutionnelles les décisions conférant au Procureur général et aux Chambres de la Cour suprême des pouvoirs spéciaux d'annuler des jugements. Le Plaignant déclare qu'en réponse, le Juge a rejeté la requête dans une ordonnance publiée le 19 mars 2012. Le Plaignant affirme en outre que le Juge a déclaré à tort que la requête aurait dû être introduite auprès de la Cour suprême.
11. Il soutient que la Victime, ayant épuisé les recours judiciaires visant à le rétablir dans ses droits sur la maison, a introduit une requête auprès du Médiateur pour

qu'il demande au Conseil constitutionnel d'évaluer et de déclarer l'inconstitutionnalité de la Loi n°22/07, mais dans sa réponse du 13 juillet 2012, le Médiateur a trouvé irrecevable la demande de la Victime.

Articles allégués avoir été violés

12. La Plaignante allègue la violation des Articles 7(c) et 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) par l'Etat défendeur.

Requête

13. Le Plaignant recherche ce qui suit :

- (a) Une déclaration « ex officio » sur la nullité du Jugement de la Cour suprême qui serait illégale (Article 286 du Code civil) ;
- (b) Restituer à la Victime sa maison ;
- (c) Payer à la Victime une indemnisation au Mozambique, équivalant à quatre millions cinq cent mille dollars américains (4 500 000 USD) pour le préjudice moral et les dommages réels subis, et pour « les pertes et profits » encourus depuis Janvier 1976 ; et
- (d) L'annulation des normes juridiques énoncées ci-dessus conférant une prérogative spéciale manifestement inconstitutionnelle et inhumaine.

Procédure

14. Le Secrétariat de la Commission a reçu la plainte le 19 septembre 2012, et en a accusé réception le 14 novembre 2012. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission) s'est saisie de la Communication au cours de sa 13^e Session extraordinaire tenue du 19 au 25 février 2013 à Banjul, en Gambie.

15. Le 27 février 2013, le Plaignant a été informé de la décision de la Commission de se saisir de l'affaire et il lui a été demandé de présenter des preuves et des arguments sur la recevabilité dans un délai de deux mois, tandis que l'Etat défendeur a été informé de la saisine par Note verbale datée du 27 février 2013, qui transmettait également à l'Etat la Plainte et la Décision sur la Saisine.

16. Entre le 27 mai 2013 et le 2 avril 2014, le Secrétariat a envoyé aux Parties deux versions actualisées sur l'état d'avancement de la Communication, invitant le Plaignant à soumettre ses arguments sur la recevabilité.

17. Lors de la 55^e Session ordinaire de la Commission tenue du 28 avril au 12 mai 2014, une lettre datée du 26 juillet 2013 avait été remise en main propre à la Commission, le 02 mai 2014, et dans laquelle le Plaignant demandait une prorogation du délai de soumission de ses observations sur la recevabilité, conformément à l'Article 113(2) du Règlement intérieur de la Commission.

18. Le 04 juin 2014, le Secrétariat a reçu les observations du Plaignant sur la recevabilité, et qui ont été transmises à l'Etat défendeur le 31 juillet 2014 par courriel.
19. Par Note verbale datée du 11 mars 2015, le Secrétariat a fait une dernière demande transmise par DHL à l'Etat défendeur pour qu'il présente ses arguments et ses preuves sur la recevabilité.³ Cependant, aucune réponse n'a été reçue, et à la lumière de cela, la Commission a pris la décision de procéder à l'examen de la communication sur la recevabilité.
20. Le 20 mai 2015, des lettres d'information ont été envoyées aux parties, à la suite des 56^e et 57^e Sessions ordinaires.

Recevabilité

Observations du Plaignant sur la recevabilité

21. Le Plaignant allègue que la Communication remplit toutes les conditions de la Recevabilité, telles que définies par l'Article 56 de la Charte africaine et présente des arguments et preuves à l'appui de ses observations.
22. En ce qui concerne l'Article 56(1) de la Charte africaine, le Plaignant soutient que l'identité de l'auteur a été indiquée et que la communication satisfait par conséquent à cette exigence.
23. Le Plaignant affirme que les droits revendiqués en vertu de la Charte africaine se réfèrent au droit à la propriété, se conformant ainsi à l'exigence que les communications doivent être compatibles avec la Charte de l'Union africaine (sic) et la Charte africaine, tel que stipulé dans l'Article 56(2) de la Charte africaine.
24. Au sens de l'Article 56(3) de la Charte africaine, le Plaignant déclare que la Communication ne contient pas des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat défendeur et des institutions de l'Union africaine.
25. Le Plaignant soutient que la Communication ne se limite pas exclusivement à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse, car elle contient des mémoires du Tribunal judiciaire de la Ville de Maputo et de la Cour suprême, et remplit donc à la condition de l'Article 56(4) de la Charte africaine.
26. En ce qui concerne l'Article 56(5) de la Charte africaine, le Plaignant soutient que les recours internes ont été épuisés eu égard au différend entre l'Etat défendeur et la Victime, avec une décision favorable rendue le 08 juillet 2008. Le plaignant soutient en outre que, alors que le jugement était en train d'être exécuté en vue de restituer la

³ Numéro du bordereau d'expédition DHL : MZ-MPM-MPM, le lundi 23 mars 2015.

propriété, la Victime a été informée par le Tribunal instruisant l'affaire que la Cour suprême avait annulé la décision de la Cour de juridiction inférieure, suite à une demande introduite par le Procureur général qui a fait usage de ses prérogatives spéciales.

27. Le Plaignant soutient que dans l'affaire concernant la prérogative spéciale, le Procureur général a agi en tant que demandeur, et le Juge qui a rendu le jugement en tant que défendeur.⁴
28. Le Plaignant affirme que la décision d'annulation a été immédiatement exécutée sans la présence de la Victime, et que la plainte a ensuite été renvoyée à la 4^e Chambre du Tribunal judiciaire pour qu'elle informe la Victime du rejet de sa demande. La Victime a choisi de déposer une demande auprès du Tribunal judiciaire de la Ville de Maputo pour surseoir à la décision de la Cour suprême, afin de renvoyer l'affaire au Conseil constitutionnel pour qu'il évalue l'inconstitutionnalité de la loi qui a accordé la prérogative spéciale au Procureur général, mais cette demande de sursis de la décision de la Cour Suprême a été rejetée.
29. Le Plaignant déclare par conséquent que les recours internes ont été entièrement épuisés, et que les conditions énoncées à l'Article 56(6) de la Charte africaine ont donc été remplies.
30. S'agissant de l'Article 56 (6), le Plaignant soutient que la communication a été introduite neuf mois après l'épuisement des recours internes, et conclut en déclarant que l'affaire n'a jamais été introduite auprès d'une quelconque autre institution internationale dotée d'un mandat des droits de l'homme, conformément aux conditions de l'Article 56 (7) de la Charte africaine.

Analyse de la Commission sur la recevabilité

31. La Commission rappelle que l'Article 56 de la Charte africaine énonce sept conditions qu'une communication introduite en vertu de l'Article 55 de la Charte doit remplir pour être recevable. Ces conditions s'appliquent conjointement et cumulativement.⁵ Le Plaignant allègue que la présente Communication remplit toutes les conditions de la Recevabilité, telles que définies par l'Article 56 de la Charte africaine.
32. Bien que la Commission ait demandé à l'Etat défendeur de soumettre ses arguments et ses preuves sur la recevabilité, conformément à l'Article 105(2), aucune réponse n'a été reçue. Dans pareils cas, la Commission africaine a soutenu que, en l'absence de réponse effective de la part de l'Etat défendeur, elle prendra une décision en se

⁴ Observations du Plaignant sur la recevabilité, paragraphe 7

⁵ Voir Communication 304/2005 - *FIDH & Autres c/ Sénégal* (2006), CADHP, paragraphe 38.

fondant sur les faits présentés par le Plaignant. ⁶ En conséquence, la Commission procède à l'analyse suivante sur la recevabilité sur la base des informations fournies par le Plaignant.

33. Concernant la condition stipulée à l'Article 56(1) de la Charte africaine qui dispose que les communications doivent « indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat », la Commission note que l'identité et l'adresse du Plaignant sont indiquées dans la Communication et estime donc que la Communication remplit la condition énoncée à l'Article 56(1) de la Charte africaine.
34. Conformément à l'Article 56(2) de la Charte africaine, la Communication doit révéler un cas *prima facie* et être compatible à la fois avec l'Acte constitutif de l'UA et avec la Charte africaine. A cet égard, la Commission prend note des observations du Plaignant, à savoir que la communication remplit les conditions requises.
35. Le fondement de l'Article 56 est que la Commission n'examine les communications que si elles sont compatibles avec la Charte africaine.⁷ En ce qui concerne la Charte africaine, la compatibilité requiert que la violation alléguée se rapporte à un droit reconnu dans la Charte (compatibilité *ratione materiae*), à une allégation de violation par un Etat partie à la Charte (compatibilité *ratione personae*), et à des événements survenus dans un Etat partie après l'entrée en vigueur de la Charte (compatibilité *ratione temporis*).⁸
36. S'agissant de la présente communication, la Commission note qu'il y est allégué que les articles 7(c) et 14 de la Charte africaine ont été violés, et que l'Etat défendeur est un Etat partie à la Charte africaine ; par conséquent, la communication relève de la compétence *ratione materiae* et *ratione personae* de la Commission.
37. En ce qui concerne la compétence *ratione temporis*, la Commission note que l'Etat défendeur est devenu un Etat partie à la Charte africaine le 22 février 1989, alors que la victime a été expropriée de sa maison le 14 janvier 1976, en violation de l'Article 14 de la Charte africaine. A la lumière de ce qui précède, il s'est avéré que la violation alléguée du droit de la Victime à la propriété ne relève pas de la compétence *ratione temporis* de la Commission, étant donné que les Etats parties ne sont tenus de garantir les droits prévus dans la Charte africaine qu'après sa ratification.

⁶ Voir Communication 25/89, 47/90, 56/91, 100/93 (1995) CADHP, paragraphe 40. Voir aussi Communication 60/91, Communication 159/1996, Communication 276/03 et Communication 292/04.

⁷ Malcom Evans et Rachel Murray, *The African Charter on Human and Peoples' Rights: The System in Practice*, Cambridge University Press, 2008, p. 95.

⁸ Solomon T. Ebovrah, 'The Admissibility of Cases before The African Court on Human and Peoples' Rights: Who Should do What?' (2009) MLJ Vol.3, Numéro 1, p. 94.

38. A cet égard, et conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités, la Commission avait déjà soutenu que « Les événements qui se sont produits avant la date de ratification de la Charte africaine ne relèvent pas de la compétence *rationae temporis* de la Commission africaine. La Commission africaine n'est compétente *ratione temporis* que pour statuer sur des événements qui se sont produits après cette date ou, si elles ont eu lieu avant, ils constituent une violation qui s'est poursuivie après cette date. »⁹
39. Dans la présente communication, la violation des droits de la Victime eu égard à l'expropriation de sa propriété a eu lieu en 1976 ; date antérieure à l'entrée en vigueur de la Charte africaine et à sa ratification par l'Etat défendeur. En conséquence, la Commission doit déterminer si la violation du droit à la propriété de la Victime constitue une violation qui se poursuit.
40. A cet égard, la Commission voudrait se référer à une décision de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans sa décision dans l'*Affaire Communauté Moiwana c/ Suriname*,¹⁰ dans laquelle les victimes ont été déplacées de force de leurs terres ancestrales avant que le Suriname n'accepte la compétence de la Cour interaméricaine. La Cour soutient que, même si elle n'a pas compétence sur le déplacement initial en raison des limitations temporelles sur sa juridiction, l'incapacité de la communauté de retourner à ses terres, suite à l'acceptation par le Suriname de la compétence de la Cour, constitue une violation continue ne relevant pas de la compétence de la Cour.¹¹
41. Dans le même ordre d'idées, la Commission constate que la victime n'a pas pu retourner dans sa maison, car elle aurait été illégalement expropriée par l'Etat défendeur, une situation qui s'est poursuivie après l'entrée en vigueur de la Charte africaine concernant l'Etat défendeur, suite à sa ratification par l'Etat défendeur et qui est toujours en vigueur. A la lumière de ce qui précède, la Commission estime que la violation alléguée de l'Article 14 de la Charte africaine constitue une violation qui se poursuit, violation entrant dans la compétence *ratione temporis* de la Commission
42. En ce qui concerne la violation alléguée de l'Article 7(1)(c) de la Charte africaine, les faits indiquent que la Victime a introduit une requête contre l'Etat défendeur le 8 Juin 2009, pour l'exécution de l'ordonnance judiciaire pour que sa maison lui soit retournée ; ses droits en vertu de l'Article 7(1)(c) auraient été violés. La violation alléguée de l'Article 7(1)(c) a donc eu lieu alors que la Charte africaine était déjà en vigueur au Mozambique et, dans ce cas, la compétence *ratione temporis* de la

⁹ Communication 251/02 - Lawyers of Human Rights c/ Swaziland (2005), CADHP, paragraphe 44.

¹⁰ *Affaire Communauté Moiwana c/ Suriname*, Jugement de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 15 juin 2005.

¹¹ *Ibid.*, Paragraphe 43. Voir également, Jo M. Pasqualucci, *The Practice and Procedure of the Inter-American Court of Human Rights*, Cambridge University Press, 2003, p.141.

Commission est donc incontestable. Par conséquent, la Communication relève de la compétence *ratione temporis* de la Commission.

43. Etant donné que la Communication n'est pas incompatible avec l'Acte constitutif ou la Charte africaine et qu'elle indique une violation *prima facie* de la Charte africaine, la Commission trouve qu'elle satisfait aux conditions de l'Article 56(2) de la Charte africaine.
44. Eu égard à l'Article 56(3) de la Charte africaine qui dispose que les communications, pour être examinées, ne doivent pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions ou de l'Union africaine, la Commission ne trouve aucun terme insultant ou outrageant dans la Communication introduite par le Plaignant, et estime donc qu'elle remplit la condition énoncée à l'Article 56(3) de la Charte.
45. Relativement à l'Article 56(4) de la Charte africaine, la Commission prend note des observations du Plaignant, à savoir que la Communication comprend des mémoires du Tribunal judiciaire et de la Cour suprême. Compte tenu du fait qu'il n'existe pas de preuves selon lesquelles les informations fournies sont exclusivement basées sur des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse, la Commission trouve par conséquent que la condition de l'Article 56 (4) a été remplie.
46. L'Article 56(5) requiert qu'une Communication soit « postérieure à l'épuisement des recours internes, s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale. »
47. Sur la base des faits produits, le jugement rendu par la Cour Suprême dans l'**affaire n° 159/09** introduite par l'Attorney General, a effectivement annulé la décision rendue dans l'**affaire n° 127/07**. L'Attorney General a agi sur la base de la prérogative spéciale conférée par la Loi n° 22/07 et le Décret-loi n° 1/05 en vertu desquels l'Attorney General s'est adressé à la Cour Suprême sans la présence ou les observations de la Victime sur le cas. En réponse à cela, la Victime a cherché à renvoyer l'affaire devant le Conseil constitutionnel pour obtenir une évaluation et une déclaration sur l'inconstitutionnalité de la norme accordant une prérogative spéciale à l'Attorney General. La Victime a ensuite demandé un sursis à exécution de la décision auprès de la 4^{ème} Chambre du Tribunal judiciaire de la ville de Maputo mais cette demande a été rejetée, le Juge ayant déclaré que la demande aurait dû être introduite auprès de la Cour Suprême.
48. La Commission note qu'un principe généralement accepté du droit international veut qu'avant de saisir une instance internationale, le requérant doive épuiser toutes

les voies de recours internes disponibles.¹² La Commission note en outre que, pour remplir la condition d'épuisement des recours, une victime doit avoir obtenu une décision définitive de la plus haute juridiction auprès de laquelle un recours est disponible.¹³

49. À cet égard, la Commission prend note que le Conseil constitutionnel de la République du Mozambique est un organe public souverain ayant compétence spéciale pour administrer la justice dans des affaires de nature juridico-constitutionnelle,¹⁴ ayant notamment le pouvoir d'évaluer et de déclarer l'inconstitutionnalité des lois et l'illégalité des actes normatifs des démembrements de l'État.¹⁵ Les jugements du Conseil constitutionnel ont force exécutoire pour tous les citoyens, toutes les institutions et autres personnes morales, ils ne peuvent être frappés d'appel et ils prévalent sur les autres décisions.¹⁶
50. Pour parvenir à une conclusion sur les observations du Plaignant concernant l'épuisement des recours internes, il est nécessaire, à ce stade, d'aborder deux issues interdépendantes. La première est celle de savoir, eu égard aux dispositions constitutionnelles du système judiciaire du Mozambique, si le Plaignant aurait pu rechercher un recours auprès du Conseil constitutionnel concernant l'un ou l'autre ou les deux droits de la Charte africaine allégués avoir été violés. Dans l'hypothèse où un tel recours aurait été juridiquement possible, la seconde question est alors de savoir si le Plaignant a effectivement porté le cas devant le Conseil.
51. Eu égard à la violation alléguée de l'Article 7, le Plaignant affirme que cette violation découle de la prérogative spéciale conférée à l'Attorney General par la Loi n° 22/07 et le Décret-Loi n° 1/05, en vertu desquels l'Attorney General s'est rapproché de la Cour Suprême sans la présence ou les observations de la Victime sur le cas. A ce titre, cette violation de l'Article 7 pouvait être redressée par une rectification de la loi sur laquelle est fondée cette prérogative spéciale de l'Attorney General. La Victime aurait pu le faire en déposant une demande de contestation de la constitutionnalité de cette Loi devant le Conseil constitutionnel. La Victime n'a pas déposé une telle requête. Le Plaignant n'a pas donné d'explication sur les raisons pour lesquelles la Victime n'a pas poursuivi cette possibilité. Il ressort en effet des observations du Plaignant que la Victime avait connaissance de cette possibilité et qu'elle a demandé un sursis à exécution de la décision de la Cour Suprême « afin de se rapprocher du Conseil constitutionnel ». En conséquence et en l'absence d'observations du Plaignant selon lesquelles les recours n'étaient pas disponibles ou efficaces, la

¹² Chidi Anselm Odinkalu et Camilla Christensen, *The African Commission on Human and Peoples' Rights: The Development of its Non-State Communication Procedures*, Volume 20, Human Rights Quarterly 1998, Pg. 256. In view of the above, the African Commission on Human and Peoples' Rights decides:

¹³ Fiche d'information n° 3, Procédure d'examen des Communications, page 6.

¹⁴ Id, Article 241(1).

¹⁵ Id, Article 244(1)(a) ; Voir aussi Article 6, *The Organic Law of the Constitutional Council, Law № 06/2006*

¹⁶ Id. Article 248.

Commission estime que l'exigence d'épuisement des recours n'a pas été satisfaite eu égard à la violation alléguée de l'Article 7.

52. Concernant l'allégation de violation de l'Article 14 sur le droit de propriété et la demande de la Victime que soit affirmé le titre de propriété, le Plaignant a déclaré que l'affaire avait été épuisée par une décision favorable en date du 08 juillet 2008. Compte tenu du fait que c'est la Cour Suprême qui a infirmé cette décision, la victime n'était pas tenue d'interjeter appel devant la Cour Suprême elle-même. Il est possible que l'action civile portant sur la demande de la victime que soit affirmé son titre de propriété ne soit pas susceptible d'être soumise à l'examen du Conseil constitutionnel. Et pourtant, compte tenu du fait que ce qui a amené la décision de la Cour Suprême d'infirmar la décision du 08 juillet 2008 dans l'**affaire n° 127/07** est l'exercice même de la prérogative spéciale de l'Attorney General en vertu de la Loi n°. 22/07 et du Décret-Loi n° 1/05. La Victime, comme le suggèrent les observations du Plaignant, aurait pu déposer une requête eu égard à la constitutionnalité de la prérogative de l'Attorney General qui, si elle avait prospéré, aurait pu avoir pour effet d'annuler la décision de la Cour Suprême dans l'**affaire n° 159/09** et confirmer la décision de la juridiction inférieure dans l'**affaire n° 127/07**.
53. Dans le cas présent, la Victime n'a pas contesté la constitutionnalité des lois en question devant le Conseil constitutionnel. Aucune explication n'a été donnée de la raison pour laquelle la Victime, bien qu'ayant cherché à soumettre l'affaire au Conseil constitutionnel, n'a pas poursuivi cette possibilité. Toutefois, dans d'autres Communications déjà examinées par la Commission, le Conseil constitutionnel a reçu des cas d'individus sur lesquels il s'est prononcé.¹⁷
54. La Victime n'ayant donc pas poursuivi cette possibilité sans indiquer qu'un recours devant le Conseil constitutionnel n'aurait été ni possible ni efficace, la Commission estime, eu égard à l'allégation de violation de l'Article 14, que l'Article 56(5) de la Charte africaine n'a pas été satisfait.
55. L'Article 56(6) de la Charte africaine dispose que, pour être examinées par la Commission, les Communications doivent « être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ». La Commission a déjà fait observer qu'en général, l'exigence de délais à l'Article 56(6) de la Charte dépend de l'épuisement des recours internes envisagés en vertu de l'Article 56(5) de la Charte africaine.¹⁸
56. Sur la base des faits de la Communication, la Commission note que, le 20 novembre 2011, la Cour Suprême a rendu un jugement annulant la décision de la juridiction

¹⁷ Voir Communication 460/13 – Francisco Filipe Machado Vasco Mboia Campira (représenté par Professeur Dr. Gilles Cistac) c/ Mozambique

¹⁸ Communication 322/2006 – *Tsatsu Tsikata c/ Ghana* (2006) (CADHP) paragraphe 37.

inférieure. La demande de la Victime à la 4^{ème} Chambre du Tribunal judiciaire de la ville de Maputo, de sursis à exécuter la décision de la Cour Suprême a été rejetée le 19 mars 2012 et le Plaignant a été soumis à la Commission le 19 septembre 2012, soit six (6) mois plus tard. Au vu de cela, la Commission est d'avis que six (6) mois constituent un délai raisonnable pour la soumission d'une communication à la Commission. La Commission estime donc que l'Article 56(6) de la Charte est satisfait.

57. En ce qui concerne l'Article 56(7) de la Charte, la Commission note que, comme l'a déclaré le Plaignant, les questions et les réclamations continues dans la Communication n'ont été portées ni réglées devant aucun autre forum international. La Commission estime donc que l'Article 56(7) de la Charte a été satisfait.

Décision de la Commission africaine sur la Recevabilité

58. Au vu de ce qui précède, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples décide de :

- i. Déclarer la Communication irrecevable pour non-conformité à l'Article 56(5) de la Charte africaine ;
- ii. Informer les Parties de sa décision conformément à l'Article 107(3) de son Règlement intérieur.

Fait à Banjul, Gambie, lors de la 59^{ème} Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, tenue du 21 octobre au 4 novembre 2016.